



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Service émetteur :

Veille et Sécurité sanitaires et environnementales

Affaire suivie par :

Christophe PIEGZA

Courriel :

ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr

Tél : 03 88 76 79 86

Fax : 03 59 81 16 15



Le Délégué Territorial du Bas-Rhin

A

Direction Départementale des Territoires

SUA/ADS

14, rue du Maréchal Juin

B.P.61003

67070 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 10 juillet 2023

Vos réf : V/courriel daté du 07/07/2023 – affaire suivie par madame Carole ANDRE

Nos réf : DT67/VSSE/CP/MAARCH/2023D/07 n° 9062

Objet : demandes de permis de construire n° PC 067 108 22 R0013 et PC 067 124 22 V0015 -
CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE LA ZONE DE DESSERREMENT DE STRASBOURG à
DUPPIGHEIM et ENTZHEIM

Par courriel visé en références, vous m'avez transmis pour avis les dossiers de demande de permis de construire visés en objet, accompagnés de l'étude d'impact relative au projet.

En retour, j'ai l'honneur de vous informer que ce projet appelle les remarques suivantes de la part de mes services :

En premier lieu, je vous confirme que ce dernier n'empiète sur aucune servitude d'utilité publique relevant de mes services, mais se trouve néanmoins en amont des captages publics d'alimentation en eau potable de Holtzheim et de Lingolsheim, alimentant l'Eurométropole de Strasbourg et respectivement déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 05/03/2003 et du 15/12/1975.

Dans la mesure où ce site est concerné par la présence de pollutions des sols (hydrocarbures, BTEX, etc.) en lien avec son occupation précédente, la prise en compte des contraintes liées à cette pollution constitue un enjeu important en termes de protection de la ressource en eau.

Concernant ce point, le dossier transmis évoque la pollution des sols liée à l'historique du site, ainsi que la possibilité d'une pollution pyrotechnique à rechercher.

L'étude d'impact précise par ailleurs que l'ensemble des terres excavées seront évacuées vers les filières de gestion adaptées sur la base d'une caractérisation avant évacuation.

Cependant, elle n'indique pas explicitement que l'ensemble des terres impactées sera évacué, et ne précise pas quel seront les niveaux de pollution résiduelle laissés sur place ni quel sera leur impact potentiel sur les eaux souterraines après travaux.

Le projet prévoit en effet l'infiltration des eaux pluviales, mais s'avère peu précis quant à la prise en compte du risque de remobilisation des polluants qui resteront sur site par les eaux pluviales infiltrées, qu'il s'agisse d'eaux pluviales canalisées vers des noues d'infiltration ou d'eau pluviales tombant directement sur des secteurs précédemment recouverts (par de l'enrobé, du béton, ...) mis à nu suite à l'installation de la centrale photovoltaïque.

La mesure de réduction MR16 ne semble pas non plus intégrer cet aspect de la prise en compte de la pollution.



Des précisions seraient donc à apporter sur ce point par le porteur de projet afin soit de confirmer l'évacuation complète hors site des terres impactées, comme le recommande le rapport ANTEAGROUP de juillet 2022, soit de préciser le niveau de pollution résiduelle attendue et les modalités de prise en compte de cette dernière afin d'éviter une remobilisation des polluants par les eaux pluviales.

Frédéric CHARLES
Délégué territorial du Bas-Rhin
ARS Grand Est
